

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) et Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU18-3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])

Il apparaît que l'entraîneur [REDACTED] après la fin de la rencontre, se serait approché de la table et aurait dit à l'arbitre [REDACTED] « tu es content de ce que tu as fait, bien joué pour le match » d'une façon que l'arbitre [REDACTED] juge « agressive ». Il se serait avancé contre l'arbitre [REDACTED] avec une attitude qualifiée de « menaçante ». Se dirigeant vers l'arbitre [REDACTED] il aurait dit « en étant virulent » « on va régler ça » « je t'attends dehors, on va régler ça ». L'arbitre [REDACTED] lui aurait demandé de se calmer et de sortir, mais ce dernier aurait refusé, l'arbitre [REDACTED] indiquant qu'il allait appeler les forces de l'ordre, ce à quoi ce dernier aurait répondu « je m'en fiche ». Le délégué de club serait intervenu.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ([REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent sur le fait que le coach [REDACTED] aurait commencé la rencontre en « contestant systématiquement les décisions arbitrales ». Mme [REDACTED] précise qu'il aurait visé surtout l'arbitre [REDACTED], tandis que M. [REDACTED] souligne qu'il aurait contesté « chaque situation ». Tous deux confirment qu'il aurait tutoyé M. [REDACTED] serait sorti « de sa zone de coach » et que ce dernier lui aurait demandé « de cesser le tutoiement » et de « rester dans sa zone », « sans succès ». M. [REDACTED] conteste ces faits et M. [REDACTED] ajoute que les arbitres n'auraient pas dit « bonjour » en arrivant et que l'équipe [REDACTED] aurait ressenti « une ambiance hostile » « avant même le début du match ».

M. [REDACTED] corrobore ce comportement « dès le début du match », ajoutant que le coach [REDACTED] aurait agis de « manière véhémement » et que les arbitres lui auraient répété « à plusieurs reprises de retourner dans sa zone ». M. [REDACTED] affirme que ce serait les OTM et arbitres qui auraient instauré une ambiance hostile.

« À la fin du match » le coach [REDACTED], aurait été « mécontent de la défaite », aurait demandé « à ses joueurs de ne pas serrer la main aux adversaires ni aux arbitres » d'après Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et ne l'aurait pas fait « lui-même ». M. [REDACTED] conteste ces faits et affirme que le coach aurait été saluer. M. [REDACTED] précise que « les joueurs » seraient partis « sans saluer » mais pas le coach [REDACTED] qui serait resté sur le terrain pour « saluer » et aurait réprimandé ses joueurs par la suite.

Il s'en serait ensuite pris à M. [REDACTED] avec « des propos sarcastiques » : « T'es content de ce que t'as fait ? », « Bien joué pour le match », avant de devenir « virulent envers les deux arbitres ». M. [REDACTED] conteste ces faits et précise que ce serait l'arbitre [REDACTED] qui aurait répondu « de façon méprisante ». M. [REDACTED] précise que l'arbitre [REDACTED] aurait été « sarcastique » notamment à la fin du match où l'arbitre aurait été « assis sereinement sur la table de l'OTM, en train de sourire » au coach [REDACTED] avec « un air sarcastique, comme s'il voulait le provoquer ».

Mme [REDACTED] lui aurait demandé de se calmer, menaçant de « faire un rapport ». Le coach [REDACTED] aurait répondu que les arbitres ne pourraient « rien faire » car le match serait terminé. M. [REDACTED] atteste également ces faits. Il aurait ensuite proposé à M. [REDACTED] de « régler ça dehors » : « On va régler ça », « Je t'attends dehors », ou « Viens, on arrête de discuter et on va dehors », une « menace » qui aurait été répétée « plusieurs fois » selon M. [REDACTED] Mme [REDACTED] aurait exigé qu'il sorte, mais il aurait refusé. Elle aurait alors menacé d'appeler « les forces de l'ordre », ce à quoi il aurait répondu « Je m'en fiche ». Finalement, M. [REDACTED] serait intervenu pour « le raccompagner vers les vestiaires ». Version confirmée par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] M. [REDACTED] assure qu'il n'aurait menacé personne et M. [REDACTED] corrobore les propos de M. [REDACTED] M. [REDACTED] ajoute que « deux grands hommes » « un peu intimidants

» seraient intervenus et auraient tenus M. [REDACTED] alors que ce dernier n'aurait été « ni menaçant, ni provocateur, ni hostile envers l'arbitre numéro [REDACTED] » ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il ne serait pas d'accord avec les accusations selon lesquelles il aurait menacé l'arbitre, estimant que ses propos auraient été sortis de leur contexte.

Il explique qu'à la fin du match, les joueurs de son équipe auraient été particulièrement déçus et qu'ils auraient commencé à quitter le terrain. Selon lui, un joueur adverse serait alors venu lui dire : « ça ne se fait pas, quand vous nous avez volé chez nous, on vous a serré la main ». M. [REDACTED] précise qu'il aurait pensé que ses propres joueurs se seraient trouvés encore derrière lui, avant de constater qu'ils étaient déjà partis. Il indique qu'il aurait répondu : « on ne vous a pas volé, de quoi tu parles ? », avant de ne pas poursuivre l'échange.

Il explique ensuite qu'il serait allé serrer la main du coach adverse et lui aurait déclaré : « dommage d'avoir gagné comme ça ». En repartant, il affirme qu'il aurait aperçu un arbitre assis qui lui aurait souri, ce à quoi il aurait répondu : « j'espère que vous êtes fiers de vous ».

Selon lui, l'arbitre serait alors intervenu en lui disant : « par contre, vous n'avez pas le droit de parler, le match est fini ». M. [REDACTED] reconnaît que le ton serait ensuite monté légèrement entre eux.

Il indique également que deux personnes présentes dans le public seraient descendues des tribunes et auraient commencé à le pousser vers la sortie du gymnase. Il précise qu'il ne connaîtrait pas ces personnes et leur aurait demandé de le lâcher.

Il rapporte qu'un arbitre aurait alors indiqué qu'il allait appeler la police, ce qu'il n'aurait pas compris dans la mesure où, selon lui, aucun des échanges n'aurait dépassé un ton plus élevé que celui de son interlocuteur.

M. [REDACTED] précise qu'il serait conscient que sa stature physique peut parfois être perçue comme intimidante, mais conteste avoir adopté une attitude menaçante. Il estime par ailleurs que l'arbitre aurait fait preuve d'arrogance.

Enfin, il conteste formellement tout « front contre front » avec l'arbitre.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] n'aurait pas été présente.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique confirmer les faits tels qu'ils figureraient dans le rapport.

Elle explique que le coach serait venu vers les arbitres en répétant : « t'es content ? t'es content ? ». Selon elle, le deuxième arbitre aurait alors tenté d'apaiser la situation.

Elle précise que le coach se serait ensuite levé et aurait effectué un « front contre front » avec l'arbitre. Elle rapporte également que celui-ci aurait déclaré : « on va dehors », avant d'ajouter : « de toute façon le match est fini, je peux dire ce que je veux ».

Mme [REDACTED] indique qu'elle lui aurait répondu que cela ne serait pas exact et que les arbitres

pourraient toujours rédiger un rapport après la rencontre.

Elle explique ensuite que deux personnes seraient intervenues afin de faire sortir le coach et calmer la situation, tandis qu'elle-même aurait essayé également d'apaiser les échanges.

Enfin, elle précise que les visages auraient été extrêmement proches, à environ trois centimètres l'un de l'autre, mais affirme qu'il n'y aurait pas eu de contact physique.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le coach lui aurait déclaré : « t'es content de toi », avant d'ajouter : « viens si tu veux, on sort ».

Il précise qu'il ne saurait pas s'il convient de qualifier la situation de « front contre front », mais confirme que les deux hommes se trouvaient très proches l'un de l'autre.

Enfin, il indique qu'il se serait senti menacé lors de cet échange.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] affirme que le coach aurait eu une attitude menaçante et confirme les propos des arbitres.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'à la fin du match, les joueurs auraient quitté le terrain en colère. Selon lui, deux joueurs adverses auraient alors fait remarquer qu'il n'y avait pas eu de serrage de main.

Il explique ensuite que M. [REDACTED] serait allé voir le coach adverse. Puis, en retournant vers son banc, M. [REDACTED] aurait déclaré : « j'espère que t'es fier de toi ».

M. [REDACTED] précise que le ton serait alors progressivement monté, avant qu'un arbitre n'intervienne pour séparer les protagonistes et évoquer la possibilité d'une réclamation.

Il indique également que M. [REDACTED] aurait ensuite été poussé vers la sortie du gymnase.

Enfin, il aurait entendu la phrase : « viens, on sort », prononcée au moment où M. [REDACTED] aurait été escorté vers la sortie. Selon lui, cette phrase signifiait que M. [REDACTED] souhaitait que l'arbitre le suive afin qu'ils puissent poursuivre leur discussion à l'extérieur.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique une version des faits similaire à celle rapportée par M. [REDACTED]

Il serait revenu sur le terrain afin de rejoindre son coach après être initialement retourné au vestiaire.

Selon lui, il n'y aurait pas eu de « front contre front » entre les protagonistes, ni de contact physique, ceux-ci se trouvant même relativement éloignés l'un de l'autre. Il indique que le seul contact observé serait intervenu au moment où le coach aurait été poussé vers la sortie du gymnase.

Enfin, il rapporte que l'arbitre n° [REDACTED] aurait menacé d'appeler la police

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié s'est exprimé à l'égard de l'arbitrage en déclarant auprès des officiels : « j'espère que vous êtes fiers de vous », fait qu'il confirme.

Il ressort également des rapports des officiels que M. [REDACTED] s'est approché de la table de marque avec une attitude qualifiée d'agressive par l'arbitre [REDACTED] et de menaçante par l'arbitre [REDACTED]. Il est établi que le licencié s'est ensuite dirigé vers l'arbitre [REDACTED] de manière virulente en déclarant : « on va dehors pour régler ça ». Les rapports indiquent également que le licencié s'est rapproché de l'arbitre à quelques centimètres, conduisant ce dernier à se sentir menacé, quand bien même le licencié conteste avoir été « front contre front ». Il ressort enfin des différents éléments du dossier que des tiers ont dû intervenir afin de l'éloigner et de le calmer.

La Commission rappelle qu'en vertu des règlements généraux, les rapports des officiels sont réputés sincères et font foi jusqu'à preuve du contraire. En l'espèce, les rapports des arbitres, des officiels de table de marque ainsi que du délégué de club sont concordants quant à la teneur des propos tenus et à l'attitude adoptée par le licencié.

Les propos tenus à l'encontre des officiels, le ton employé ainsi que l'invitation à « aller dehors pour régler ça » caractérisent un comportement contraire aux exigences de respect et de maîtrise attendues de tout licencié.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse et s'abstenir de toute injure, menace ou contestation déplacée. L'article 11 de ladite Charte, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose également aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

Il est également rappelé que, conformément à la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Les arbitres sont seuls compétents pour apprécier le déroulement de la rencontre et prendre les décisions

nécessaires. Il n'appartient pas aux licenciés de remettre en cause leur intégrité ou d'adopter une attitude intimidante à leur égard dans l'exercice de leurs fonctions.

En l'espèce, le rapprochement physique du licencié à l'égard de l'arbitre ■, les propos tenus ainsi que l'attitude adoptée ont légitimement été perçus comme intimidants par les officiels et sont incompatibles avec les principes de respect et de maîtrise attendus.

Ces exigences revêtent une importance particulière s'agissant d'un entraîneur. En sa qualité d'encadrant, M. ■ était tenu d'adopter un comportement exemplaire et de véhiculer des valeurs de respect. En adoptant une telle attitude à l'égard du corps arbitral, le licencié a manqué aux obligations qui lui incombaient en cette qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■ licence ■

Sur la mise en cause de l'association sportive ■ (■ et de sa Présidente ès-qualité Mme. ■ licence ■ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■ (■ et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. ■ entraîneur de l'équipe ■ (■ lors de la rencontre, il ressort qu'aucune infraction directement imputable au club ni à son président ès qualités ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ■ (■ et de sa Présidente ès-qualité Mme. ■ licence ■

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.